

@CTES - Dématérialisation de la transmission des actes

La transmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat est prévue par le code général des collectivités territoriales (article L. 2131-1 pour les communes, L. 5211-3 pour les établissements publics de coopération intercommunale, L.5721-4 pour les syndicats mixtes).

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité du chef de l'exécutif de la collectivité émettrice.

Le système d'information @CTES permet de dématérialiser l'envoi des actes des collectivités et présente de nombreux avantages, notamment une rapidité et une sécurisation des échanges. La transmission par ce système permet de rendre les actes immédiatement exécutoires.

Les actes réglementaires, budgétaires et de commande publique peuvent être télétransmis.

Pour adhérer à ce système, la collectivité doit :

1. disposer de son propre numéro SIREN ;
2. disposer d'un accès internet et d'une messagerie ;
3. délibérer pour décider de dématérialiser la transmission de ses actes via le système d'information @CTES et autoriser le chef de l'exécutif à signer un marché avec un opérateur de transmission et une convention de télétransmission avec le préfet ;
4. acquérir un ou des certificats d'authentification conforme à la réglementation RGS** et compatible avec les plateformes métiers, pour les agents des collectivités qui transmettent les actes ;
5. choisir un opérateur de transmission homologué par le ministère de l'intérieur, dont la liste est accessible via le lien suivant : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes>. La délibération devra préciser l'opérateur de transmission choisi par la collectivité, le cas échéant l'opérateur de mutualisation, et la nature des actes qui seront télétransmis (réglementaires, budgétaires et/ou de commande publique).

La collectivité doit, à l'issue de ces étapes, transmettre à la préfecture, deux exemplaires originaux de la convention, accompagnée de la délibération à l'adresse suivante :

*Préfecture de la Vendée - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité
29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9*

La collectivité qui souhaite adhérer au dispositif de dématérialisation de la transmission des actes est invitée à contacter préalablement la préfecture à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-collectivites-locales@vendee.gouv.fr, afin de disposer d'un modèle prérempli de la convention.

Lien vers la présentation du systèmes sur le site internet de la direction générale des collectivités locales :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/ctes-dematerialisation-de-la-transmission-des-actes>